

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 22

29 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 152/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	1
Règlement (CEE) n° 153/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif aux modalités d'application de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive	2
Règlement (CEE) n° 154/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive	4
Règlement (CEE) n° 155/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, modifiant le règlement n° 174/66/CEE de la Commission, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 156/69 de la Commission, du 28 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 157/69 de la Commission, du 28 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 158/69 de la Commission, du 28 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 159/69 de la Commission, du 28 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14
Règlement (CEE) n° 160/69 de la Commission, du 28 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 152/69 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1969

fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a), b), c) et e) de ce règlement et des prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous forme de marchandises visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de ces restitutions doit être déterminé

chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité des restitutions autres que celles fixées par le règlement (CEE) n° 2102/68 ⁽⁴⁾ pour ces produits exportés en l'état;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} février 1969 les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de certains produits laitiers relevant du règlement (CEE) n° 804/68 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 217/67/CEE, sous forme de marchandises reprises à son annexe sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 9.

ANNEXE

Montants des restitutions pour certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} février 1969 ⁽¹⁾

N° du tarif	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits	Numéro du groupe	Restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids	02	20,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids	03	42,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids	06	133,00

⁽¹⁾ La nomenclature utilisée dans le tableau ci-après correspond à celle figurant aux annexes du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 153/69 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1969

relatif aux modalités d'application de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, a arrêté les règles générales concernant la fixation à l'avance du prélèvement ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 19/69 la demande de fixation à l'avance doit être assortie de la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si, sauf cas de force majeure, l'importation n'est pas réalisée dans le délai fixé par le même règlement ; qu'à cette fin, il convient de définir le régime de la caution en fixant, notamment, le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est acquise ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce d'huile d'olive, il convient de prévoir une certaine marge entre la quantité importée et celle pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de la caution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 19/69 est égal à 4 unités de compte pour 100 kilogrammes net d'huile d'olive.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 2

1. La caution est acquise en totalité si la quantité d'huile d'olive importée pendant la période de validité de la préfixation n'atteint pas au moins 5 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation.

2. La caution est acquise en partie si la quantité d'huile d'olive importée pendant ladite période de validité est au moins égale à 5 % et inférieure à 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation. Dans ce cas, le montant de la caution à retenir est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée sur le certificat diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité importée.

Article 3

1. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité de la fixation à l'avance par suite d'un cas de force majeure, l'État membre intéressé décide que l'obligation d'importer est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut prolonger la durée de validité de la fixation à l'avance pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Lorsque la durée de validité de la fixation à l'avance est prolongée, le montant du prélèvement fixé à l'avance est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation.

2. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance a été inscrit dans le certificat ou désigné à l'administration compétente sept jours au moins avant la manifestation du cas de force majeure.

3. Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 154/69 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1969

relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾ et notamment son article 11,

considérant qu'en vue d'assurer l'application correcte du régime des restitutions à l'exportation, il est opportun d'exclure du bénéfice de la restitution les huiles de teneur élevée en acides gras libres, dont la production et le commerce sont faibles ;

considérant que l'article 9 du règlement n° 171/67/CEE prévoit l'octroi de la restitution sous forme d'une importation en franchise de prélèvement d'une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité exportée ; que ce mode de restitution suppose le respect de certaines conditions, afin d'éviter des perturbations sur le marché ;

considérant qu'il convient d'établir, à cet effet, les correspondances entre les qualités et les quantités des huiles pouvant faire l'objet des opérations d'exportation et d'importation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre l'échange, à quantités égales, des différentes qualités d'huiles vierges ; qu'en ce qui concerne les huiles ayant subi un processus de raffinage, ces correspondances doivent être établies

en tenant compte des quantités d'huiles nécessaires à leur production ; qu'on peut retenir, à cet effet, les quantités qui ont été retenues pour la fixation de l'élément mobile du prélèvement à l'importation ;

considérant que, dans le but de simplifier l'application du régime d'importation en franchise de prélèvement visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE, il est indiqué de prévoir que le certificat d'importation doit être demandé au plus tard dans les 15 jours suivant celui où la quantité inscrite dans le certificat d'exportation a été exportée ;

considérant qu'il convient de limiter la possibilité d'une importation en franchise de prélèvement aux exportations et importations habituellement pratiquées par les opérateurs de la Communauté ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 ter du règlement n° 171/67/CEE la demande de fixation à l'avance doit être assortie de la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si, sauf cas de force majeure, l'exportation n'est pas réalisée dans le délai par le même règlement ; qu'à cette fin, il convient de définir le régime de la caution en fixant, notamment, le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est acquise ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce d'huile d'olive, il convient de prévoir une certaine marge entre la quantité exportée et celle pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée ;

considérant qu'afin de permettre au prélèvement à l'exportation d'atteindre pleinement son objectif, il convient de prévoir que le montant dudit prélèvement est égal aux montants maxima résultant de l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 171/67/CEE ; que, toutefois, le prélèvement n'est fixé que dans le cas où la différence entre le prix caf et le prix indicatif de marché de l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage peut provoquer des exportations susceptibles de perturber le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient de déterminer, en règle générale, le prélèvement pour la première et la deu-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(5) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

xième quinzaine de chaque mois, mais que, dans le but d'assurer la stabilité du marché de la Communauté et pour tenir compte des modifications intervenues dans les données servant de base au calcul, il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier le prélèvement dans l'entre-temps ;

considérant que le volume des exportations traditionnelles en petits emballages n'étant pas influencé sensiblement par l'évolution des cours mondiaux, il convient de prévoir une franchise de prélèvement pour ces exportations ; que, toutefois, une franchise qui dépasserait le montant des frais minima d'emballage pourrait provoquer des exportations spéculatives en petits emballages ; qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de limiter cette franchise audit montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution n'est accordée que pour les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, ne dépasse pas 30 grammes pour 100 grammes.

Article 2

1. L'autorisation d'importer en franchise de prélèvement visée à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE, est accordée lorsque l'intéressé apporte la preuve que l'exportation a été réalisée, et à condition qu'il en ait fait la demande lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

L'autorisation est inscrite sur le certificat d'importation à demander par l'intéressé au plus tard dans les 15 jours suivant celui où l'exportation de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation a été réalisée.

2. Le délai visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE expire à la fin de la période de validité du certificat d'importation visé au paragraphe 1 deuxième alinéa.

3. La quantité et la qualité d'huile à importer pour 100 kg d'huile exportés sont fixées comme suit :

- 100 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 A II (a) de l'annexe, si l'huile exportée relève de cette sous-position,
- 111 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 A II (a) de l'annexe, si l'huile exportée relève de la sous-position ex 15.07 A I a) de la même annexe,

- 149 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 A II (b) de l'annexe, si l'huile exportée relève de la sous-position ex 15.07 A I b) de la même annexe.

Article 3

1. Le montant de la caution visée à l'article 7 ter du règlement n° 171/67/CEE est égal à 4 unités de compte pour 100 kilogrammes net.

2. La caution peut être constituée en espèce ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 4

1. La caution est acquise en totalité si la quantité d'huile d'olive exportée pendant la période de validité de la fixation à l'avance n'atteint pas au moins 5 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation.

2. La caution est acquise en partie si la quantité d'huile d'olive exportée pendant ladite période de validité est au moins égale à 5 % et inférieure à 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation. Dans ce cas, le montant de la caution à retenir est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée sur le certificat diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité exportée.

Article 5

1. Lorsque l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité de la fixation à l'avance par suite d'un cas de force majeure, l'État membre intéressé décide que l'obligation d'exporter est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut prolonger la durée de validité de la fixation à l'avance pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée. Dans ce cas, le montant de la restitution à accorder est celui du dernier mois de la validité de la fixation à l'avance avant sa prolongation.

2. Si une circonstance considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de destination est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de destination a été inscrit dans le certificat d'exportation ou désigné à l'administration compétente sept jours au moins avant la manifestation du cas de force majeure.

3. Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 6

Les montants des prélèvements à l'exportation d'huile d'olive sont égaux aux montants maxima résultant de l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 171/67/CEE.

Toutefois, les exportations d'huile d'olive relevant des sous-positions ex 15.07 A I et II (a) de l'annexe, réalisées en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg d'huile, bénéficient d'une franchise de prélèvement à concurrence de 7 unités de compte par 100 kilogrammes net d'huile exportée.

Article 7

1. La Commission fixe des prélèvements à l'exportation lorsque la différence, visée à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE, est égale ou supérieure à 1,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

Ces prélèvements sont applicables jusqu'à la mise en application de nouveaux prélèvements; ces derniers sont fixés pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois.

Toutefois, ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté.

Les prélèvements à l'exportation, arrêtés antérieurement, sont maintenus lorsque la variation des éléments du calcul de la différence visée au premier alinéa entraîne, par rapport à ces prélèvements, une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à l'exportation à percevoir pour 100 kilogrammes d'huile exportée.

Article 8

Le règlement n° 223/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive (1) est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2911/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
A	Huile d'olive :
I	ayant subi un processus de raffinage :
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge
b)	autre
II	autres :
	(a) Huile d'olive vierge
	(b) autres

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 A I, les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
2. ex 15.07 A I b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
3. ex 15.07 A II (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 155/69 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1969

modifiant le règlement n° 174/66/CEE de la Commission relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾ et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 18/69 du Conseil du 20 décembre 1968 complétant le règlement n° 171/67/CEE par des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ ont arrêté les règles générales concernant la fixation à l'avance de la restitution et les conditions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement ; qu'en conséquence, faisant suite aux dispositions fixées par les deux règlements visés ci-dessus, il est nécessaire de modifier le régime prévu par le règlement n° 174/66/CEE de la Commission du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁶⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.

considérant qu'en vue d'une application efficace de ce régime de fixation à l'avance, il y a lieu de compléter les certificats par l'insertion de certaines mentions y afférentes ; qu'en raison de nécessités administratives, il s'avère nécessaire de préciser certaines modalités pour le dépôt des demandes de certificats assorti d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise il convient d'adapter le libellé des dispositions relatives au régime des cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 174/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le certificat d'importation doit comporter :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) l'indication du poids net du produit ;
- c) la désignation du produit avec l'indication de sa position tarifaire et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur, ainsi que pour les olives des sous-positions ex 07.01 N et ex 07.03 A du tarif douanier commun, l'indication qu'elles sont ou non destinées à la production d'huile d'olive ;
- d) l'indication du dernier jour de validité ;
- e) en cas d'importation d'un produit entièrement obtenu en Grèce et transporté directement de ce pays dans la Communauté, l'indication « provenance Grèce ».

2. Si le prélèvement est fixé à l'avance le certificat d'importation doit mentionner en outre :

- a) Le montant du prélèvement applicable pour chaque mois de validité de la fixation à l'avance pour lequel le prix de seuil est connu le jour de la délivrance du certificat, ou, dans le cas contraire, une mention rappelant que l'ajustement sera effectué en fonction du prix de seuil qui sera applicable le jour de l'importation,
- b) le dernier jour de validité de la fixation à l'avance. »

Article 2

Le texte de l'article 6 du règlement n° 174/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le certificat d'exportation doit comporter :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) l'indication du poids net du produit ;
- c) la désignation du produit avec l'indication de sa position tarifaire et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;
- d) l'indication du dernier jour de validité ;
- e) en cas d'exportation vers la Grèce, l'indication « destination Grèce ».

2. Si la restitution est fixée à l'avance, le certificat d'exportation doit mentionner en outre :

- a) Le montant de la restitution applicable pour chaque mois de validité de la fixation à l'avance pour lequel le prix de seuil est connu le jour de la délivrance du certificat ou, dans le cas contraire, une mention rappelant que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 bis paragraphe 3 du règlement n° 171/67/CEE l'ajustement sera effectué en fonction du prix de seuil qui sera applicable le jour de l'exportation ;
- b) le dernier jour de validité de la fixation à l'avance. »

Article 3

Le règlement n° 174/66/CEE est complété par l'article 6 bis suivant :

« Article 6 bis

Sauf pour les produits visés à l'article 5 paragraphe 1 alinéa e) ou à l'article 6 paragraphe 1 alinéa e), l'importateur ou l'exportateur doit indiquer à l'organisme ayant délivré le certificat le pays de provenance ou de destination au plus tard lors de l'importation ou de l'exportation. »

Article 4

Le règlement n° 174/66/CEE est complété par l'article 6 ter suivant :

« Article 6 ter

1. Le dépôt des demandes de certificats d'importation ou d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les demandes déposées après 16.00 heures sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant.

2. Les demandes de certificats d'importation assorties d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement déposées le dernier jour ouvrable d'une des périodes visées à l'article 6 paragraphe 2 alinéa 1 du règlement n° 173/66/CEE, sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable de la période suivante.

Les demandes de certificats d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance de la restitution déposées le dernier jour ouvrable d'un mois sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable du mois suivant.

Au sens du présent paragraphe, le samedi est considéré comme jour non ouvrable. »

Article 5

1. L'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 174/66/CEE est supprimé.

2. Le texte de l'article 9 paragraphe 4 dudit règlement est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure. »

Article 6

La première phrase de l'article 10 du règlement n° 174/66/CEE est remplacée par le texte suivant :

« Les États membres font connaître à la Commission, au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés au cours du mois précédent, en spécifiant les quantités ayant trait aux importations et exportations visées respectivement à l'article 5 paragraphe 1 alinéa e) et à l'article 6 paragraphe 1 alinéa e) et en distinguant les quantités pour lesquelles la fixation à l'avance a été acceptée. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 156/69 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,23
10.02	Seigle	38,78
10.03	Orge	43,29
10.04	Avoine	41,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	49,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	64,71
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,45
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 157/69 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,85
10.03	Orge	0	1,00	1,00	1,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,25	2,25	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,040	0,040
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,178	0,178
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,133	0,133
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0,155	0,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 158/69 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 122/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 24. 1. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,25	+ 3,25	+ 3,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 159/69 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,87
	II. sucre brut	15,04 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,87
	II. sucre brut	15,04 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 160/69 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 ⁽²⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 1^{er} février 1969 à l'importation
en provenance des pays tiers**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 9,809 19,618 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 37,274 37,274 44,729 55,911 66,701
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	55,911 66,701

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

